

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

PARIS ORLÉANS

Société anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance Au capital de 19.178.778 €
Siège social : 23bis, avenue de Messine – 75008 Paris
302 519 228 R.C.S. Paris
E-mail : contact@paris-orleans.com

AVIS DE REUNION

Mesdames et Messieurs les actionnaires et titulaires de certificats de droit de vote de la société PARIS ORLEANS (la « **Société** ») sont informés qu'ils seront convoqués en assemblée générale mixte extraordinaire et ordinaire à une date, dans un lieu et à une heure qui seront précisés dans l'avis de convocation, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

A titre extraordinaire

— approbation, sous conditions suspensives, de l'apport au profit de la Société par les sociétés Integritas Investments B.V et Rothschild Trust (Schweiz) AG et par Eranda Foundation d'actions qu'elles détiennent dans les sociétés de droit néerlandais Concordia B.V et Integritas B.V et de leurs évaluations ; augmentation de capital corrélative et modification de l'article 6 des statuts de la Société sous conditions suspensives ; pouvoirs à conférer au Directoire ;

— modification de l'article 18 des statuts relatif aux attributions du Conseil de Surveillance sous réserve de l'approbation par la présente assemblée de la première résolution ;

— harmonisation avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur de l'article 8 des statuts relatif à la forme des actions et autres titres, à l'identification des actionnaires et au franchissement de seuils sous réserve de l'approbation par la présente assemblée de la première résolution ;

— augmentation du capital par incorporation de primes et élévation de la valeur nominale des actions et des certificats d'investissements sous réserve de la réalisation définitive de l'opération prévue à la première résolution ; mise à jour corrélative de l'article 6 des statuts de la Société ; pouvoirs à conférer au Directoire ;

— division de la valeur nominale des actions et des certificats d'investissements sous réserve de la réalisation définitive de l'opération prévue à la première résolution et de l'augmentation du capital prévue à la quatrième résolution ; pouvoirs à conférer au Directoire incluant la mise à jour corrélative de l'article 6 des statuts de la Société ;

A titre ordinaire

— ratification de la cooptation de Monsieur Martin Bouygues comme membre du Conseil de Surveillance ;

— ratification de la cooptation de Monsieur Philippe de Nicolay comme membre du Conseil de Surveillance ;

— autorisation donnée au Directoire pour opérer sur les actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité ;

— pouvoirs pour formalités.

en vue de délibérer sur le projet de résolutions ci-après :

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Première résolution - Approbation, sous conditions suspensives, de l'apport au profit de la Société par les sociétés Integritas Investments B.V et Rothschild Trust (Schweiz) AG et par Eranda Foundation d'actions qu'elles détiennent dans les sociétés de droit néerlandais Concordia B.V et Integritas B.V et de leurs évaluations ; augmentation de capital corrélative et modification de l'article 6 des statuts de la Société sous conditions suspensives ; pouvoirs à conférer au Directoire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

— du traité d'apport signé le 25 septembre 2007 entre d'une part, Paris Orléans et d'autre part, Eranda Foundation et les sociétés Integritas Investments B.V et Rothschild Trust (Schweiz) AG (ci-après désignées les « Apporteurs »), aux termes duquel les Apporteurs se sont engagés à apporter à Paris Orléans, sous certaines conditions suspensives énumérées dans ledit traité d'apport, au total 938.294 actions de la société de droit néerlandais Concordia B.V de la manière suivante :

— à concurrence de 213.739 actions pour Eranda Foundation, représentant à la date des présentes 5,29% environ du capital social émis et des droits de vote de Concordia B.V ;

— à concurrence de 107.672 actions pour Rothschild Trust (Schweiz) AG, représentant à la date des présentes 2,66% environ du capital social émis et des droits de vote de Concordia B.V ;

— à concurrence de 616.883 actions pour Integritas Investments B.V, représentant à la date des présentes 15,26% environ du capital social émis et des droits de vote de Concordia B.V ;

et aux termes duquel Rothschild Trust (Schweiz) AG s'est engagée à apporter à Paris Orléans, sous les mêmes conditions suspensives, 351.581.663 actions représentant 100% du capital de la société de droit néerlandais Integritas B.V ;

— du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, ainsi que de l'annexe au rapport du Directoire (document E enregistré par l'Autorité des Marchés Financiers),

— du rapport des commissaires aux apports sur la valeur des apports en nature,

décide, sous conditions suspensives de la réalisation régulière au profit de Paris Orléans conformément aux règles applicables du droit néerlandais (i) de la cession de 551.077 actions de la société Concordia B.V. par Sir Evelyn de Rothschild, Integritas Investments B.V, Eranda Foundation et 1982 Trust et (ii) de l'apport de 938.294 actions de la société Concordia B.V. et de 351.581.663 actions de la société de droit néerlandais Integritas B.V,

— d'approuver les opérations d'apport précitées, leurs évaluations et rémunérations et notamment :

— l'ensemble des dispositions du traité d'apport et de son annexe,

— l'évaluation convenue entre les parties pour la totalité des actions apportées soit un montant total de 221.777.500 euros,

— les actions apportées à Paris Orléans le sont avec droit aux dividendes payés ou distribués après la date de la présente assemblée,

— la rémunération des apports effectués au titre de cet apport selon un rapport d'échange fixé à (i) 0,5537 actions Paris Orléans pour 1 action Concordia B.V et (ii) à 0,0003606 actions Paris Orléans pour 1 action Integritas B.V,

— d'augmenter en conséquence le capital en rémunération de l'apport ci-dessus d'un montant nominal de 4.924.866,96 euros par la création de 646.308 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 7,62 euros chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant à répartir entre les Apporteurs à raison de :

— 118.348 actions nouvelles au profit d'Eranda Foundation ;

— 186.391 actions nouvelles au profit de Rothschild Trust (Schweiz) AG ;

— 341.569 actions nouvelles au profit de Integritas Investments B.V ;

les 646.308 actions nouvelles ainsi émises donneront droit à percevoir tout dividende dont la distribution serait décidée au titre de l'exercice commençant le 1er avril 2007 et de tout exercice suivant. Elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital rémunérant l'apport et seront entièrement assimilées aux actions existantes composant le capital social, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges ;

— d'approuver la prime d'apport constituée par la différence entre la valeur des apports égale à 221.777.500 euros et le montant nominal de l'augmentation de capital de Paris Orléans, soit 4.924.866,96 euros, qui sera inscrite au crédit d'un compte « prime d'apport » d'un montant de 216.852.633,04 euros sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de Paris Orléans ;

— de modifier l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

« Article 6 - Capital social

Le capital social est représenté par des actions ordinaires et par des certificats d'investissement assortis d'autant de certificats de droit de vote.

Le capital social est fixé à 24.103.644,96 euros.

Il est divisé :

— en 3.096.536 actions de 7,62 euros de valeur nominale, de même catégorie, entièrement libérées, et

— en 66.672 certificats d'investissement de 7,62 euros de valeur nominale, entièrement libérés ».

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire à l'effet :

(i) de constater l'accomplissement des conditions suspensives dont est affectée la présente résolution;

(ii) de constater en conséquence la réalisation définitive de l'apport à Paris Orléans des actions Concordia B.V et Integritas B.V, objet de la présente résolution, l'augmentation de capital corrélative ainsi que la modification correspondante de l'article 6 des statuts de la Société ;

(iii) de constater, par suite, l'entrée en vigueur des nouveaux statuts approuvés par la présente assemblée des actionnaires ;

(iv) d'une façon générale, pour remplir toutes les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire à ces effets.

Deuxième résolution - Modification de l'article 18 des statuts relatif aux attributions du Conseil de Surveillance sous réserve de l'approbation par la présente assemblée de la première résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide, sous réserve de l'approbation par la présente assemblée de la première résolution, de modifier l'article 18 des statuts relatif aux attributions du Conseil de Surveillance comme suit :

« Article 18 - Attributions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire et donne à ce dernier les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut accomplir sans son autorisation.

I. Les opérations suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance :

a) par les dispositions légales et réglementaires en vigueur :

1. la cession d'immeubles par nature,

2. la cession totale ou partielle de participations,

3. la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties,
4. toute convention soumise à l'article L.225-86 du code de commerce.

b) par les présents statuts :

1. la proposition à l'assemblée générale de toute modification statutaire,
2. toute opération pouvant conduire, immédiatement ou à terme, à une augmentation ou une réduction du capital social, par émission de valeurs mobilières ou annulation de titres,
3. toute mise en place d'un plan d'option, et toute attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de la société,
4. toute proposition à l'assemblée générale d'un programme de rachat d'actions et sa mise en oeuvre,
5. toute proposition à l'assemblée générale d'affectation du résultat et de distribution de dividendes, ainsi que toute distribution d'acompte sur dividende,
6. toute opération (y compris les alliances stratégiques, partenariats, sociétés communes, acquisitions, cessions, financements) susceptible d'avoir un impact significatif d'un point de vue financier ou stratégique sur une Filiale Importante et/ou les sociétés que cette Filiale Importante contrôle (prises dans leur ensemble).
7. la désignation du ou des représentants de la société au sein du conseil d'administration ou de l'organe similaire d'une Filiale Importante,
8. toute prise ou augmentation de participation dans tout organisme ou société, toute acquisition, tout échange, toute cession de titres, biens, créances ou valeurs, pour un montant d'investissement par la société supérieur à 25 millions d'euros et toute cession directe ou indirecte de titres d'une Filiale Importante,

« **Filiale Importante** » toutes sociétés françaises ou étrangères, dans laquelle la société détient une participation directe ou indirecte d'une valeur au moins égale à 200 millions d'euros.

Pour l'appréciation du seuil de 200 millions d'euros prévu au paragraphe 8 et dans la définition de « Filiale Importante », sont pris en compte :

— la valeur de la participation détenue directement ou indirectement par la société telle qu'elle apparaîtra dans ses comptes consolidés, que ce soit sous forme de capital, ou instruments assimilés, ou de prêts d'actionnaires ou instruments assimilés ;

— les dettes et instruments assimilés dès lors que la société accorde une garantie ou caution expresse pour ce financement. Les autres dettes, souscrites au niveau de la filiale ou participation concernée ou d'une société d'acquisition ad hoc, et pour lesquelles la société n'a pas donné de garantie ou de caution expresse ne sont pas prises en compte dans l'appréciation de ce seuil.

II. Dans la limite des montants qu'il détermine, aux conditions et pour la durée qu'il fixe, le conseil de surveillance peut autoriser d'avance le directoire à accomplir une ou plusieurs opérations visées aux a) et b) ci-dessus.

Il opère, à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il fixe la rémunération des membres du Directoire ».

Troisième résolution - Harmonisation avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur de l'article 8 des statuts relatif à la forme des actions et autres titres, à l'identification des actionnaires et au franchissement de seuils sous réserve de l'approbation par la présente assemblée de la première résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide, sous réserve de l'approbation par la présente assemblée de la première résolution, de modifier l'article 8 des statuts relatif à la forme des actions et autres titres, à l'identification des actionnaires et au franchissement des seuils comme suit :

« Article 8 - Forme des actions et autres titres – Identification des actionnaires – Franchissement des seuils

Les actions et autres titres émis par la société sont obligatoirement nominatifs jusqu'à leur entière libération. Ils sont nominatifs ou au porteur, au choix de leur titulaire, à compter de leur entière libération.

La société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander, à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, le nom et l'année de naissance - ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et l'année de constitution - la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées d'actionnaires et éventuellement des autres instruments financiers qu'elle émet, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements visés ci-dessus peut, dans les conditions prévues par la loi, entraîner la suspension, voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions.

Sans préjudice des dispositions légales, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, détenant des titres de capital au porteur inscrit en compte chez un intermédiaire habilité et qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote égal ou supérieur à 2% du nombre total des actions ou des droits de vote de la société, et chaque fois qu'elle franchit un multiple de ce seuil en capital ou en droits de vote, doit en informer celle-ci dans le même délai que celui de l'obligation légale résultant des dispositions de l'article L.233-7 du Code de commerce, par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie avec accusé de réception en indiquant si les actions ou les droits de vote sont ou non détenus pour le compte, sous le contrôle ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure au seuil mentionné à l'alinéa précédent ou d'un multiple de ce seuil en capital ou en droits de vote.

La personne tenue à l'information précise si le nombre de titre qu'elle possède donne accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés. Les sociétés de gestion de fonds communs de placement sont tenues de procéder à cette information pour l'ensemble des droits de vote attachés aux actions de la Société détenues par les fonds qu'elles gèrent.

Pour le calcul de leur participation en capital et en droits de vote, les actionnaires appliqueront les mêmes règles que celles relatives aux franchissements des seuils prévues par la loi telles qu'interprétées par l'Autorité des marchés financiers.

Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration prévue ci-dessus, sur demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale d'un ou plusieurs actionnaires détenant cinq pour cent (5%) au moins du capital de la Société, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans toute assemblée générale qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 ans suivant la date de régularisation adressée au siège social de la Société par lettre recommandée avec avis de réception ».

Quatrième résolution - Augmentation du capital par incorporation de primes et élévation de la valeur nominale des actions et des certificats d'investissements sous réserve de la réalisation définitive de l'opération prévue à la première résolution ; mise à jour corrélative de l'article 6 des statuts de la Société ; pouvoirs à conférer au Directoire

L'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire mais aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées ordinaires en application de l'article L. 225-130 du Code de commerce, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide, sous réserve de la réalisation définitive de l'opération prévue à la première résolution, d'augmenter le capital social qui, après adoption des résolutions précédentes, s'élève à 24.103.644,96 euros divisé en 3.096.536 actions de 7,62 euros chacune et en 66.672 certificats d'investissements de 7,62 euros de valeur nominale, d'une somme de 39.160.515,04 euros et de le porter ainsi à 63.264.160 euros ;

décide que cette augmentation de capital de 39.160.515,04 euros est réalisée par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "Primes d'émission, de fusion, d'apport" dont le montant s'élève à ce jour à la somme de 534.496.863 euros (sur la base du bilan annuel au 31 mars 2007 après prise en compte de la prime d'apport adoptée lors de la première résolution), et se trouve donc ramené à 495.336.348 euros ;

décide que cette augmentation de capital par incorporation de primes prend la forme d'une élévation de la valeur nominale des actions composant le capital de la Société, ladite valeur nominale étant portée de 7,62 euros à 20 euros, de telle sorte que le capital social de la Société sera composé de 3.096.536 actions d'une valeur nominale de 20 euros et de 66.672 certificats d'investissements d'une valeur nominale de 20 euros ;

décide, sous la même réserve que celle figurant ci-dessus, de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« Article 6 - Capital social

Le capital social est représenté par des actions ordinaires et par des certificats d'investissement assortis d'autant de certificats de droit de vote.

Le capital social est fixé à 63.264.160 euros.

Il est divisé :

- en 3.096.536 actions de 20 euros de valeur nominale, de même catégorie, entièrement libérées, et
- en 66.672 certificats d'investissement de 20 euros de valeur nominale, entièrement libérés ».

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire à l'effet :

- (i) de constater l'accomplissement de la condition suspensive dont est affectée la présente résolution;
- (ii) de constater, par suite, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire par incorporation de primes et l'élévation de la valeur nominale des actions et certificats d'investissements ainsi que la mise à jour corrélative de l'article 6 des statuts, approuvée par la présente assemblée sous réserve de la réalisation définitive de l'opération prévue à la première résolution ;
- (iii) d'une façon générale, pour remplir toutes les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire à ces effets.

Cinquième résolution - Division de la valeur nominale des actions et des certificats d'investissements sous réserve de la réalisation définitive de l'opération prévue à la première résolution et de l'augmentation du capital prévue à la quatrième résolution ; pouvoirs à conférer au Directoire incluant la mise à jour corrélative de l'article 6 des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, autorise le Directoire, sous réserve de la réalisation définitive de l'opération prévue à la première résolution et de l'augmentation de capital prévue à la quatrième résolution, à procéder à tous moments à compter de la date de la présente assemblée, à la division par 10 de la valeur nominale des 3.096.536 actions et des 66.672 certificats d'investissements composant le capital social de la Société et de la ramener de 20 euros à 2 euros, de sorte que celui-ci sera composé, postérieurement à la division de la valeur nominale des actions et des certificats d'investissements par 10, de 30.965.360 actions d'une valeur nominale de 2 euros et de 666.720 certificats d'investissements d'une valeur nominale de 2 euros.

Chaque action de 20 euros de valeur nominale et chaque certificat d'investissement de 20 euros de valeur nominale composant le capital social de la Société à la date de la division du nominal, de plein droit et sans formalité, verra sa valeur nominale ramenée à 2 euros et donnera lieu à l'attribution de neuf actions nouvelles et de neuf certificats d'investissements nouveaux de 2 euros de valeur nominale qui jouiront des mêmes droits que l'ensemble des actions existantes antérieurement à la division de la valeur nominale.

La présente délégation est consentie pour une durée de trois mois à compter de la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire pour prendre toutes dispositions rendues nécessaires par la division du nominal des actions et des certificats d'investissements de la Société de 20 euros à 2 euros et en particulier, pour modifier l'article 6 des statuts qui serait donc libellé comme suit :

« Article 6 – Capital social :

Le capital social est représenté par des actions ordinaires et par des certificats d'investissement assortis d'autant de certificats de droit de vote.

Le capital social est fixé à 63.264.160 euros.

Il est divisé :

- en 30.965.360 actions de deux euros de valeur nominale, de même catégorie, entièrement libérées, et
- en 666.720 certificats d'investissement de deux euros de valeur nominale, entièrement libérés.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire à l'effet :

- (i) de constater l'accomplissement des conditions suspensives dont est affectée la présente résolution;

(ii) de constater, par suite, la prise d'effet de la délégation consentie au Directoire pour procéder à la division par 10 de la valeur nominale des actions et des certificats d'investissements composant le capital social de la Société approuvée par la présente assemblée sous réserve de la réalisation définitive de l'opération prévue à la première résolution et de l'augmentation de capital prévue à la quatrième résolution ;

(iii) d'une façon générale, pour remplir toutes les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire à ces effets.

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Sixième résolution - Ratification de la cooptation de Monsieur Martin Bouygues comme membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, ratifie la cooptation de Monsieur Martin Bouygues comme membre du Conseil de Surveillance décidée par le Conseil de Surveillance en date du 7 décembre 2007 en remplacement de Monsieur Gérard Worms pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2010 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2010.

Septième résolution - Ratification de la cooptation de Monsieur Philippe de Nicolay comme membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, ratifie la cooptation de Monsieur Philippe de Nicolay comme membre du Conseil de Surveillance décidée par le Conseil de Surveillance en date du 7 décembre 2007 en remplacement de Monsieur Edouard de Rothschild pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2010 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2010.

Huitième résolution - Autorisation donnée au Directoire pour opérer sur les actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, et sous réserve de l'approbation des première, quatrième et cinquième résolutions ci-dessus,

Autorise le Directoire à acheter ou faire acheter des actions de la Société dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10% du capital social à la date de réalisation de ces achats conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, étant toutefois précisé que le nombre maximal d'actions détenues après ces achats, directement ou indirectement, ne pourra excéder 10 % du capital.

Le prix maximum d'achat par action est fixé à 70 € (après effet de la division de la valeur nominale résultant des quatrième et cinquième résolutions ci-dessus), étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions, le prix indiqué ci-dessus pourra être ajusté en conséquence.

Le nombre maximal d'actions susceptibles d'être acquises en vertu de la présente résolution est de 3.163.208 représentant un montant maximum de 221.424.560 €.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation.

La Société pourra exclusivement utiliser la présente autorisation, dans le respect des textes susvisés et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers en vue de l'animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement indépendant conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, Cette autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

Les opérations d'achat, vente ou transfert d'actions de la Société par le Directoire pourront intervenir à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires, y compris en période d'offre publique d'achat ou d'échange initiée par la Société ou visant les titres de la Société.

Le Directoire devra informer l'assemblée générale des opérations réalisées conformément à la réglementation applicable.

La Société devra informer, conformément à la réglementation en vigueur, l'Autorité des marchés financiers des achats, cessions, transferts réalisés et plus généralement procéder à toutes formalités et déclarations nécessaires.

L'assemblée générale donne tout pouvoir au Directoire, avec faculté de subdélégation telle que définie par l'article L. 225-209 du Code de commerce, pour décider la mise en oeuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, notamment pour ajuster le prix d'achat susvisé en cas d'opérations modifiant les capitaux propres, le capital social ou la valeur nominale des actions, passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités et généralement faire tout le nécessaire.

Neuvième résolution - Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président du Directoire, à son ou ses mandataires, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Tout actionnaire, quel soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée, soit en y assistant personnellement, soit en s'y faisant représenter par son conjoint ou un autre actionnaire, soit en votant par correspondance.

Conformément à l'article R 225-85 du Code de Commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée (ci-après J-3) soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par leurs intermédiaires habilités.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement comptable à J-3 dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'assemblée (Société Générale, service des assemblées BP 81236, 32 rue du Champ de tir, 44312 Nantes cedex 03) par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission à J-3, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-3 pour être admis à l'assemblée.

Il est rappelé que, conformément aux textes en vigueur :

— les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple à Société Générale, service des assemblées BP 81236, 32 rue du Champ de tir, 44312 Nantes cedex 03. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six jours au moins avant la réunion de l'assemblée ;

— les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de Paris Orléans ou au service assemblée sus-visé deux jours au moins avant la réunion de l'assemblée ;

— l'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution par les actionnaires doivent être envoyées au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécommunication électronique dans les délais et selon les conditions prévues par les articles R 225-71 et suivants du Code de commerce. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

Le Directoire

0718538